

N° 222

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1992 - 1993

Rattache pour ordre au procès verbal de la séance du 23 décembre 1992.

Enregistré à la Présidence du Sénat le 19 février 1993.

PROPOSITION DE LOI

tendant à permettre la création de fonds de pension.

PRÉSENTÉE

Par MM. Philippe MARINI, Jacques BIMBENET, Maurice BLIN,
Jean CHÉRIOUX, Jean CLOUET, André FOSSET et Bernard
SEILLIER,

Senateurs

*Renvoyée à la commission des Affaires sociales sous réserve de la constitution éventuelle d'une
commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.*

Épargne - Entreprises - Fonds de pension - Lois de finances - Pensions de retraite - Salaries.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Les incertitudes des perspectives présentes incitent de nombreux acteurs économiques à envisager, à titre complémentaire et sur la base du volontariat, le recours à l'épargne individuelle pour abonder de futures pensions de retraites. Par ailleurs, l'insuffisance de l'épargne longue, sur le marché financier français, est un grave handicap pour notre pays, par rapport à l'Allemagne et à la Grande-Bretagne par exemple, où les capitaux susceptibles de s'investir durablement dans les valeurs industrielles sont beaucoup plus abondants, en raison de l'existence de fonds de pension gérés professionnellement, pour le compte de leurs adhérents. Il est plus que jamais nécessaire d'élargir et d'animer le marché financier de Paris, si l'on veut que la politique des privatisations atteigne un succès durable.

En même temps que seront recherchées les réponses adéquates aux difficultés financières actuelles des régimes obligatoires, notre pays doit, afin de répondre aux défis de l'avenir et à l'instar des autres grands pays industrialisés, se doter d'un système de fonds de pension dans un cadre professionnel ou interprofessionnel. La mise en oeuvre de tels fonds de pension par le recours à la capitalisation pour la retraite, permettra de s'inscrire dans une dynamique profitable à l'ensemble de l'économie.

Tel est l'objet de la présente proposition de loi qui est donc triple :

- offrir un produit nouveau, destiné à encourager la constitution d'une épargne longue,

- favoriser, au sein de l'entreprise, la recherche du meilleur arbitrage entre supplément immédiat de salaire et revenu différé, au moment où il est envisagé de fiscaliser une partie des cotisations sociales en relevant simultanément le salaire direct,

- renforcer ainsi le contrat social au sein de l'entreprise.

Les articles 1 et 2 définissent les fonds de pension et proposent une gestion par capitalisation, facultative et décentralisée au niveau des entreprises ou de groupes d'entreprises ainsi que des groupements professionnels de travailleurs non salariés. Ils laissent aux partenaires l'entière liberté de création et d'organisation des fonds de pension sur une base contractuelle distincte de la conception institutionnelle des fonds de pension britanniques. Ils posent le principe d'une gestion externe afin de dissocier notamment la garantie de bonne fin des pensions de la situation de l'entreprise et d'éliminer ainsi les risques, récemment apparus, tant au Royaume-Uni qu'en Allemagne. Ils prévoient enfin les transferts nécessaires à la mobilité de l'emploi.

Il semble opportun d'insister ici sur le fait que les entreprises ne paraissent pas armées pour placer et gérer des fonds dans une optique à long terme, et moins encore pour verser des pensions et revaloriser des rentes selon des techniques actuarielles complexes. C'est au contraire le métier des assureurs.

L'article 5 ajoute aux garanties ainsi apportées aux salariés bénéficiaires des règles strictes s'appliquant aux organismes habilités à gérer les fonds de pension afin de renforcer encore leur sécurité sur une longue durée.

La capitalisation financière et viagère de l'épargne fait l'objet d'engagements intégralement provisionnés. Une marge de solvabilité conforme aux standards européens de l'assurance-vie est prévue.

Il revient à un décret pris en Conseil d'Etat de fixer les règles de placement des fonds gérés : diversification et dispersion des actifs, limitation, à 10 ou 15 % des actifs par exemple, des titres émis par les entreprises adhérentes elles-mêmes. Ce décret devra prévoir et organiser la contribution des fonds de pension au financement de l'économie et au développement des fonds propres des entreprises et notamment des petites et moyennes entreprises.

L'article 2 énumère les organismes habilités à gérer les fonds de pension. Il propose un choix entre différents organismes sous réserve du respect des règles de gestion du fonds.

La gestion financière des fonds peut être déléguée à des établissements de crédit définis à l'article premier et à l'article 99 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984, ainsi qu'à la Banque de France.

L'article 3 prévoit en outre un contrôle partenarial de la gestion du fonds de pension.

L'article 6 renvoie à la loi de finances le soin de déterminer le régime fiscal et social des fonds de pension. Dans l'esprit des auteurs de la présente proposition de loi, le fonds devrait obéir à des règles fiscales identiques à celles des régimes par répartition :

- les cotisations versées à un fonds de pension, dans le cadre d'une activité professionnelle salariée ou non salariée, seraient déductibles du revenu professionnel imposable dans la limite du plafond annuel retenu pour le calcul des cotisations de sécurité sociale. Les cotisations de rachat seraient déductibles dans des conditions fixées par décret pris en Conseil d'Etat.

- les revenus viagers de retraite versés par les fonds de pension seraient imposables à l'impôt sur le revenu au titre de l'article 158-5 a du code général des impôts.

- les revenus et plus-values que procurent les placements effectués dans le cadre de la gestion du fonds de pension seraient exonérés d'impôt sur les sociétés.

L'article 6 permettrait également d'accorder un régime fiscal plus favorable -qui pourrait être la déductibilité au titre de l'impôt sur les sociétés des contributions des employeurs- aux entreprises qui ont créé un fonds de pension par voie d'accord avec une ou plusieurs organisations représentatives de salariés ou dont au moins 20 % des salariés ont adhéré audit fonds.

Il convient de préciser que ces règles fiscales et sociales n'interféreraient nullement avec la législation existante, telle qu'elle s'applique notamment aux cotisations versées aux régimes par répartition.

Si des raisons d'ordre constitutionnel et organique ont conduit les auteurs de la présente proposition de loi à ne pas décrire ce régime fiscal et social ailleurs que dans l'exposé des motifs, il reste que le succès de fonds de pension constitués sur le principe du volontariat est totalement dépendant de la mise en oeuvre d'un tel régime.

Tel est l'objet de la présente proposition de loi, que nous vous demandons d'adopter.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Un fonds de pension peut être créé par une entreprise ou un groupe d'entreprises, au profit de ses ou de leurs salariés ainsi que par une organisation représentative d'une ou de plusieurs professions non salariées au profit de ses adhérents.

Art. 2.

La création d'un fonds de pension est subordonnée à la conclusion d'un contrat entre les entreprises ou les organisations désignées à l'article premier et des organismes habilités.

Les organismes habilités à garantir les prestations des fonds de pension sont les organismes relevant du code des assurances, du code de la mutualité et les institutions réalisant des opérations de prévoyance relevant de l'article L. 732-1 du code de la sécurité sociale ou de l'article 1050 du code rural.

Les organismes habilités relèvent, pour le contrôle de la gestion de leurs opérations relatives aux fonds de pension, de la commission de contrôle des assurances.

Ces organismes peuvent confier la gestion financière des actifs affectés au fonds de pension aux établissements de crédit visés à l'article premier de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, ainsi qu'aux établissements visés par l'article 99 de cette même loi, et à la Banque de France.

Art. 3.

L'affiliation des bénéficiaires des fonds de pension institués en vertu de la présente loi est volontaire.

Le fonds de pension doit permettre le transfert des droits et des provisions en cas de licenciement, de démission, de changement d'emploi ou de profession. L'affilié peut, soit transférer ses produits capitalisés dans le fonds de pension dont il relève au titre de sa nouvelle activité, soit conserver ses droits acquis en cessant tout versement au fonds de pension.

Les conditions dans lesquelles les affiliés exercent un contrôle sur la gestion administrative et financière du fonds de pension sont prévues par le contrat défini à l'article 2 de la présente loi.

Art. 4.

Le fonds de pension a pour objet de garantir à ses affiliés un revenu viager de retraite, avec réversion au profit du conjoint survivant, à compter de la date de leur cessation définitive d'activité et au plus tôt à l'âge fixé en application de l'article L. 351-1 du code de la sécurité sociale, en contrepartie des cotisations versées par eux ou pour leur compte et assises sur leur revenu professionnel.

Le fonds de pension peut prévoir, en cas de décès de l'adhérent avant l'âge visé à l'alinéa précédent, le versement d'une retraite viagère différée au profit du conjoint lorsque ce dernier aura atteint ledit âge. Il ne comporte pas de faculté de rachat, hormis les cas limitatifs fixés par décret pris en Conseil d'Etat.

Art. 5.

L'organisme habilité doit garantir les prestations des fonds de pension et provisionner intégralement, à son bilan, les engagements garantis.

Il doit disposer des actifs nécessaires à la couverture de ces engagements en respectant les règles de répartition et de dispersion fixées par décret pris en Conseil d'Etat.

L'organisme habilité doit disposer d'une marge de solvabilité minimale en constituant, lorsqu'il assume le risque financier et viager, une marge de 4 % des provisions correspondant aux engagements des fonds de pension gérés.

Lorsque l'organisme habilité assume, en outre, un risque de mortalité, le montant de la marge tel que défini à l'alinéa précédent est majoré d'un montant égal à 0,3 % de la différence entre les capitaux assurés et les provisions mathématiques.

Art. 6.

La loi de finances détermine le régime fiscal et social applicable aux cotisations et contributions versées aux fonds de pensions ainsi qu'aux revenus et plus-values que procurent les placements effectués par ces fonds.

La même loi de finances prévoit des dispositions fiscales particulières applicables aux entreprises dont la création du fonds de pension a fait l'objet d'un accord collectif conclu dans les conditions prévues aux articles L. 132-1 et suivants du code du travail, ou dont au moins 20 % de l'effectif ont adhéré audit fonds.